

Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020  
portant code forestier

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** La présente loi a pour objet de fixer les principes fondamentaux d'organisation et de gestion du domaine forestier national ainsi que les règles d'exploitation et de commercialisation, applicables aux produits forestiers.

Toutes les forêts du territoire national entrent dans le champ d'application de la présente loi.

**Article 2:** Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

**Aire protégée :** tout espace naturel faisant l'objet de mesures spécifiques destinées à protéger et à gérer durablement soit la diversité biologique soit l'intérêt culturel ou culturel qu'il présente ;

**Autorisation d'exportation :** acte administratif délivré par l'autorité habilitée en vue d'une expédition hors du territoire, de bois ou de ses dérivés ou d'autres produits forestiers, produits légalement sur le territoire national ;

**Autres produits forestiers :** bois énergie et de service, ainsi que les produits forestiers non ligneux à l'exception des produits forestiers fauniques ;

**Afforestation ou boisement :** opération consistant à planter sur un terrain non boisé des essences forestières ou des espèces fruitières ;

**Bois légal :** tout bois provenant des processus d'acquisition, de production et de commercialisation conformes à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Congo ;

**Certificat de légalité :** document délivré par l'autorité compétente attestant que l'exploitant forestier respecte les exigences légales et réglementaires en vigueur. Il permet à l'exploitant forestier d'exercer ses activités de production ou de transformation ;

**Certification :** procédure par laquelle une tierce personne dûment agréée donne assurance écrite qu'un produit, service, système, processus ou matériau forestier est conforme à des exigences spécifiques ;



**Classement d'une forêt** : procédure par laquelle une forêt protégée, une plantation forestière ou toute autre terre à vocation forestière appartenant à une personne privée, est incorporée en tout ou en partie dans le domaine forestier permanent.

**Communauté locale** : groupement de citoyens organisé autour d'une histoire, d'un terroir, d'us, de coutumes et d'une communauté de destin ;

**Contrat de concession** : accord entre une entreprise forestière et l'Etat déterminant, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, les conditions d'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'Etat et de paiement de droits d'exploitation à l'Etat.

**Contrat de partage de production** : accord passé entre une entreprise forestière et l'Etat, selon lequel l'entreprise assume les coûts et les risques associés à l'exploitation d'une convention, et l'Etat reçoit une part de la production réalisée par l'entreprise en contrepartie de la concession à l'exploitant d'une partie du domaine forestier de l'Etat ;

**Crédit-carbone** : une unité correspondant à une tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> sur les marchés de carbone ;

**Déclassement d'une forêt** : procédure par laquelle une forêt faisant partie du domaine forestier permanent est aliénée pour utilité publique.

**Déforestation ou déboisement** : enlèvement provoqué de la couverture forestière ayant pour effet de donner au terrain une affectation nouvelle quels que soient les moyens utilisés ;

**Domaine forestier permanent** : domaine forestier d'intérêt national constitué par voie de classement, dont l'Etat assure la coordination de la conservation et de l'utilisation durable ;

**Droits d'usage** : droits qui résultent de la coutume ou des traditions locales par lesquelles la communauté locale ou les populations autochtones peuvent, dans une forêt qui ne leur appartient pas, soit prélever certains produits, soit se livrer à certaines activités productrices destinées à la vente ou non dans la limite de la satisfaction de leurs besoins domestiques vitaux ou coutumiers ;

**Exploitation et transformation artisanale** : exploitation et transformation des produits forestiers ligneux sans mécanisation ;

**Exploitation et transformation semi-industrielle** : exploitation des produits forestiers ligneux avec une mécanisation réduite ;

**Exploitation industrielle** : exploitation et transformation des produits forestiers ligneux avec une mécanisation complète ;